



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC – 217

en date du 16 novembre 2009

mettant en demeure la société TECHNILOR,
implantée sur le territoire de la commune
d'Hagondange, de respecter les dispositions

-des articles 2, 5.3, 15 et de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 21 octobre 1987, modifié,

et

-de l'article 2 de l'arrêté de prescriptions
complémentaires du 8 août 2002.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, notamment son article L.514.1;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-647 du 21 octobre 1987 réglementant les activités d'application de peintures de la société TECHNILOR et l'autorisant à exploiter une chaîne de galvanisation à chaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-486 du 11 octobre 1993 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation, susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-228 du 8 août 2002 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1987 modifié, précité ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 octobre 2009. ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection, le 2 octobre 2009, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que les dispositions suivantes, n'étaient pas respectées :

Arrêté d'autorisation du 21 octobre 1987, modifié :

- Article 2 (absence de plan des installations du site mis à jour).
- Article 5.3 (absence de schéma actualisé du réseau de collecte des eaux avec les différents points de prélèvements (EP1, EP2 et EP3). Ce document devant, également, préciser quelles parties des eaux de toiture sont récupérées au niveau des différents points de rejets).
- Article 15 (non transmission à l'Inspection des Installations Classées des bilans annuels 2008 et 2009 concernant la production des déchets et les conditions de leur élimination).
- Article 27 (non respect des dispositions de l'arrêté type n°406-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Arrêté de prescriptions complémentaires du 8 août 2002 :

- Article 2 (non respect des fréquences des contrôles des rejets d'eaux pluviales et du rejet atmosphérique de la cabine de peinture et absence de transmission à l'Inspection des Installations Classées des rapports d'analyses depuis mai 2006).

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visé à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société TECHNICOLOR, sise à Hagondange, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1987 modifié, susvisé,

- Article 2 ;
- Article 5.3 ;
- Article 15 ;
- Article 27 ;» ;

et celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 octobre 2002, susvisé, pour ce qui concerne :

«L'exploitant fera réaliser, à intervalles n'excédant pas 3 mois, par un organisme compétent, les contrôles suivants : Rejet atmosphérique de la cabine de métallisation ; paramètres à analyser : débit, poussières, Zn. Les résultats doivent être conformes aux valeurs de l'arrêté du 02 février 1998.»

et

«Les rapports de contrôle seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivants les prélèvements.»

Article 2 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Moselle, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'Hagondange où est implantée la société ainsi qu'à la Sous-Préfète de Metz-Campagne.

METZ, le 16 novembre 2009

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

